

adopté

**SÉNAT**

le 28 mai 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif au statut*  
*de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2322, 2445 et in-8° 706.  
2<sup>e</sup> lecture : 2650, 2671 et in-8° 779.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 108, 246 et in-8° 88 (1984-1985).  
2<sup>e</sup> lecture : 283 et 299 (1984-1985).

Article premier.

L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon constitue, conformément à l'article 72 de la Constitution, une collectivité territoriale de la République française. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par la présente loi.

**TITRE PREMIER**

**DES INSTITUTIONS  
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

.....

Art. 17.

..... Conforme .....

**TITRE II**

**DES COMPÉTENCES  
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

.....

Art. 24.

..... Conforme .. .. .  
.....

**TITRE III**

**DU REPRÉSENTANT ET DES SERVICES DE L'ÉTAT  
DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

.....

Art. 33.

..... Conforme .. .. .  
.....

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES**

.....

Art. 37 bis et 38.

..... **Conformes** .....

.....

Art. 42 bis.

L'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire est ainsi modifiée :

I. — Les 14° et 15° de l'article 22 sont ainsi rédigés :

« 14° Les articles 261 et 261-1 ne sont pas applicables ;

« 15° Pour l'application de l'article 262, la commission comprend :

« — le président du tribunal supérieur d'appel, président ;

« — le président du tribunal de première instance ;

« — le procureur de la République ou son suppléant ;

« — une personne agréée dans les conditions définies au 3° de l'article 20 de la présente ordonnance et désignée par le président du tribunal supérieur d'appel ;

« — trois conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général ;

« — trois conseillers municipaux désignés chaque année par les conseils municipaux, à raison de deux pour la commune de Saint-Pierre et un pour la commune de Miquelon ; »

II à V. — *Non modifiés* . . . . .

Art. 42 *ter*.

. . . . . Conforme . . . . .  
. . . . .

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 mai 1985.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.